

Après acte passé devant nous au date en vertu
quatre membres nul autre que moi et les autres
de l'acte passé est conforme la copie de son contenu
et ainsi en loi et honneur, Louis Dumas



Egalité

Fraternité

La République de Haïti

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal
de paix de la Croix des Bouquets.

Aujourd'hui lundi, quatrième jour du mois de juillet mil neuf cent vingt et un
au 118^e de l'Indépendance, à neuf heures du matin.
Nous Volney D. Louis, Juge de paix de la Croix des Bouquets, assisté de notre
Greffier ad hoc, dument assermenté, le sieur Ovide Cantare sous-signés,
en vertu de votre ordonnance en date du premier juillet en cours mise au
bas de la requête à vous présentée par le sieur Saint-Hubert Désul-
mé propriétaire, demeurant et domicilié à Cercelesse, section des Var-
reux, en cette commune, agissant tant en son nom personnel qu'en celui
de ses co-héritiers, à l'effet et de dresser un acte de notoriété avec l'au-
dition des témoins qu'il se proposait de faire entendre pour constater
l'adhésion de ses titres de propriété sur dix carreaux de terre dont
il est en possession de concert avec ses co-héritiers sur l'habitation "Pa-
cher" sise aussi en la première section des Varreux en cette commune dont
les titres sont adhésés dans le événement des Cacos de mil huit cent soixan-
te-huit. Et à l'instant il nous a présenté pour être entendus les citoyens: 1^o
Percy Ulysse Bastien, 2^o Ulysse Dumay, 3^o René Biseau, 4^o Thom-
as Dumay, 5^o Dumas Dumay, 6^o Desir Clément et 7^o Derisea Amédé
tous haïtiens, citoyens notables, propriétaires demeurant et domiciliés sur l'habi-
tation Cercelesse sus-dite, les quels après avoir tour à tour prêté sur le
Christ le serment de dire toute la vérité et rien que la vérité ont été
entendus tour à tour et l'un en l'absence de l'autre, entendus de la manière
suivante: 1^o Le sieur Percy Ulysse Bastien âgé de quatre vingt deux ans dit
qui suit: J'ai toujours connu feu Hubert Joseph en possession de dix
carreaux de terre en question sur l'habitation "Pacher" sur les quels il avait
établi sa habitation; qu'après sa mort ce sont ses enfants Saint-Hubert Désul-
mé et Petit-Hubert Louis ses petits fils et leurs co-héritiers qui sont en
possession du bien au même titre qu'au feu grand père Petit-Hubert
de années après la mort de son feu grand père imitant l'exemple de

Volney D. Louis
Greffier ad hoc

de ce dernier, avait été
reant de terre dont
au cours de événement
te huit. Lecture fai-
sition, il a dit qu'elle
Requis de signer, il a dit
Dumay âgé de soixante huit ans dit ce qui suit: depuis ma naissance
j'ai toujours eu que les dix carreaux de terre sis à "Pacher" ont toujours
été en possession de feu le sieur Heubert Joseph et après sa mort, de ses
héritiers à titre de propriétaires, c'est à dire le sieur Saint Heubert deaul-
mé et autres; que dans le événement des cacos de mil huit cent soixante huit
le titre de cet immeuble ont été adhésés. Lecture faite au sus nommé
de sa deposition, il a dit qu'elle contient vérité et y persister. Requis de
signer, il a dit en le savoir. 2^e Le sieur Nlysse
huit ans, dit ce qui suit: Comme ancien Directeur de l'habitation Pa-
cher" j'ai toujours eu et eu que les héritiers Heubert Joseph sont tou-
jours en possession des dix carreaux de terre sur la dite habitation
Pacher à titre de propriétaires au point que j'ai toujours eu respecter les
bornes; les héritiers sus-dits, m'ont toujours déclaré que les titres de la
terre sont adhésés dans le événement des cacos de mil huit cent soixante
huit. Lecture faite au sus nommé de sa deposition, il a dit qu'elle con-
tient vérité et y persister. Requis de signer, il l'a fait.

H^o Le sieur Adam Dumay, âgé de quarante cinq ans, dit ce qui suit: de-
puis mon enfance j'ai toujours vu feu Heubert Joseph en possession
des dix carreaux de terre en question de "Pacher" ce, sans trouble, ni
interruption. Venant à mourir et tout ses petits fils soit Heubert deaulmé
Petit Heubert deaulmé et autres qui continuent à exercer cette paisible et com-
mune possession; qu'il m'a toujours été dit que les titres de cet immeuble
ont été adhésés par suite de événement de mil huit cent soixante huit.
Lecture faite au sus nommé de sa deposition, il a dit qu'elle contient véri-
té et y persister. Requis de signer, il a dit en le savoir.
3^e Le sieur Dumas Dumay âgé de soixante cinq ans dit ce qui suit: de-
puis mon enfance j'ai toujours vu feu Heubert Joseph en possession des
dix carreaux de terre donts agit dépendant de "Pacher". Il y établis-
sait sa hütte et se occupait toujours sans trouble et à titre de proprié-
taire, sans trouble; que venant à mourir ce sont de petits fils qui con-
tinuent constamment à en jouir de la même façon jusqu'à ce moment
je parle; c'est est que lors des événements de mil huit cent soixante huit
que les titres de ces dix carreaux de terre ont été adhésés. Lecture faite
au sus nommé de sa deposition, il a dit qu'elle contient vérité et y
persister. Requis de signer, il a dit en le savoir.
6^e Le sieur Désir Clément majeur d'âge, dit ce qui suit: depuis mon

Depuis mon enfance j'ai vu que les dix carreaux de terre de
pendant de Pache en possession sont en possession des petits fils de
feu Hubert Joseph, Saint Hubert Desulmé, Petit Hubert Louise et au-
tres ce publiquement et sans trouble, qui précédemment ils ont été oc-
cupés par feu les grands fils Hubert Joseph, que c'est lors des é-
venement de mille huit cent soixante huit que les titres de ces dix car-
reaux de terre sus-dits ont été adhésés. Lecture à lui faite de
sa déposition il a dit qu'elle contient vérité et y persiste. Requis
de signer il a dit oui le 7^e Le sieur Désiré Amédée
maieur d'âge a dit ce qui suit: Depuis mon enfance jusqu'à
ma majorité j'ai toujours vu que les dix carreaux de terre situés sur
l'habitation "Pache" en cette section, ont toujours été en possession de
feu le sieur Hubert Joseph à titre de propriétaire, que ce dernier,
venant à mourir, c'est le sieur Saint Hubert Desulmé et ses co-
héritiers qui en sont en possession au même titre que feu Hubert
Joseph. Il m'était arrivé parfois à acheter du Charbon, des fers-
essars, des sus-dits dix carreaux de terre dont les titres sont adhésés
lors des événement de mille huit cent soixante huit aux dits mêmes
dits cohéritiers. Lecture faite de sa déposition, il a dit qu'
elle contient vérité et y persiste. Requis de signer il a dit oui le

de tout quoi avons dressé et clos le présent procès verbal le jour, mois
et an que dessus. Et après lecture faite avons signé avec notre greffier
(signé) Volney D. Long et C. Gautan, greffier ad hoc,
intitulés de la dite minute, en marge de laquelle est
écrit: Enregistré à la Cour de Bourget le 9 Juillet 1921
au Registre C, N^o 210, V^o P^o Cas 465 de acte
judiciaire. Perçu Droit vingt-cinq centimes Dix-
sept centimes dix-huitième. Le Procureur de la Section de
la commune de cette commune (signé) J. H. H. H.
Pour Père Expédition conforme.

Collationnée:

Greffier ad hoc